

Y. C.  
24 Juin 25  
réglement  
par l'Académie  
modifié - touchant  
les Examens

Intérieur

22 Juin 1825

L'Académie a soumis au Conseil Académique quelques modifications qu'elle jugerait utile d'apporter aux articles du Règlement de 1820. Sur l'appréciation des succès des Etudiants dans leurs examens.

L'article 150, dit-elle, établit que les succès doivent être appréciés en très bien, bien, médiocrement & mal; le très bien équivaut à trois succès, le bien à 2, le médiocrement à 1 & le mal à zéro. — Ce dernier ou le zéro empêchant la promotion, n'est assigné que dans des cas extraordinaires et très rares, ainsi le règlement ne présente en réalité que trois degrés dans l'échelle ou la mesure des succès.

Lors que le Règlement actuel fut mis en vigueur, il trouva établi dans l'Académie l'usage connu sous le nom de points en avant ou en arrière. Voici en quoi il consiste: lorsqu'un des chiffres 1. 2. 3. ne pouvait pas exprimer exactement la valeur de l'examen, on placait un point à droite du chiffre choisi pour approximation si l'examen valait quelque chose de plus, & un point à gauche s'il valait un peu moins. — Ces points devaient rappeler aux Examineurs qu'un examen n'avait pu être apprécié avec une parfaite exactitude, & qu'ils devaient chercher à établir dans les examens subséquents une juste compensation. —

Le même esprit d'exactitude, dit l'Académie, qui avait amené l'usage des points, l'engagea en 1821 à décider: — qu'à la promotion de chaque volée trois points en avant donneraient un succès de plus, trois points en arrière en ôteraient un; enfin que les points en avant & en arrière en nombre au-dessus de trois se balanceraient lorsqu'ils seraient égaux & ne seraient pris en considération, en cas d'inégalité, que pour l'assignation des prix. —

L'Académie observe qu'elle ne crut pas avoir besoin de l'autorisation du Conseil d'Etat pour une disposition semblable, pensant qu'il était dans sa compétence d'employer tous les moyens qu'elle jugerait propres à rendre l'exécution du règlement plus ~~complète~~ complète & régulière & plus conforme à la justice et à l'équité. —

Elle  
J

Elle rappelle ensuite que le Sénat des Étudiants avait réclamé contre l'usage des points; que sur cette réclamation l'Académie avait décidé d'abandonner cet usage; mais qu'ensuite les Étudiants mieux informés sur leurs vrais intérêts, ont demandé qu'il fut rétabli, en indiquant même quelque nouvelles modifications qui leur paraissaient utiles. —

Après cet exposé historique des faits l'Académie fait connaître, qu'ayant examiné avec soin les différens modes d'apprécier le Succès que l'on pourrait substituer à celui du Règlement, il lui a paru que le plus convenable serait d'adopter six degrés ou six numéros depuis le très mal jusqu'au très bien inclusivement. Ce mode offrirait les avantages de l'usage des points sans en avoir les inconvéniens; le nombre des degrés est suffisant pour exprimer les différences des examens; il y a plus de précision dans un chiffre seul que dans un chiffre modifié par un point; enfin chaque degré peut avoir son influence propre & déterminée. —

Le changement que l'admission de ce mode apporterait à l'art. 150. du Règlement on exigerait un à l'article 151, qui règle le nombre des succès requis pour la promotion. En partant du principe qu'il y a trois numéros dans l'échelle des succès, ce dernier article a statué que la promotion ne serait accordée qu'à l'Étudiant dont le succès seraient au moins en nombre double du nombre des examens. — Si l'on adopte six degrés, il faut pour suivre l'esprit du règlement, établir que la promotion ne pourra être accordée qu'à l'Étudiant dont les succès seront au moins en nombre quadruple du nombre des examens.

En conséquence de ces observations, l'Académie propose la rédaction suivante qui serait substituée à celle des articles 150 et 151 du Règlement :

150. " Après chaque examen, la Séance tenante, le Professeur examinateur & les membres de l'Académie chargés d'y assister, apprécient le succès par les expressions numériques 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, le zéro équivalant à mal & le 6, à très bien "

" Il est fait du tout rapport à l'Académie, qui décide de la promotion? "

151. " Pour être promu il faut :

*D*

- 1<sup>o</sup> " N'avoir aucun succès apprécié en mal.  
 " Toutefois cette disposition ne concerne pas les Etudiants de  
 " la seconde volée de belles-lettres.  
 2<sup>o</sup> " que la somme des succès soit au moins égale au quadruple  
 " du nombre des examens, en sorte que s'il y a six examens  
 " il y ait au moins 24 succès, non compris les succès  
 " obtenus dans l'examen de la conduite & des moeurs art: 136."

L'Académie observe ensuite, que l'art: 136 statue que les examens de la conduite, des moeurs & de l'application des Etudiants de chaque volée sont appréciés & qualifiés comme les succès dans les autres examens, mais avec cette différence qu'ils n'ont d'influence que sur le rang. — Elle ne croit pas qu'il fût convenable d'admettre six degrés pour l'appréciation de la conduite; mais d'un autre côté l'influence qu'elle doit avoir sur le rang serait affaiblie d'une manière fâcheuse si elle ne pouvait procurer que trois succès tandis que les examens d'étude pourraient en valoir six. Prenant un terme moyen, elle propose d'adopter quatre degrés outre le zéro. — L'art: 136 — serait ainsi modifié de la manière suivante:

136. " Ils (les examens annuels) sont précédés d'un examen général  
 " de la conduite, des moeurs & de l'application des Etudiants de  
 " chaque volée. Les résultats de cet examen sont appréciés &  
 " qualifiés par les expressions numériques suivantes: 0, 1, 2, 3, 4;  
 " mais ils n'ont d'influence que sur le rang. — Toutefois &c.  
 (La fin de l'article serait conservée.)

Le Département, d'accord avec le Conseil Académique, a trouvé que les motifs allégués par l'Académie à l'appui des changements qu'elle propose, méritent d'être pris en considération; que ces changements peuvent être utiles, puisque tout en conservant les qualifications des succès depuis le mal jusqu'au très bien, ils fournissent le moyen d'exprimer les nuances intermédiaires d'une manière assez positive. — Le Département propose en conséquence d'adopter la nouvelle rédaction présentée par l'Académie pour les articles 150, 151 & 136 du Règlement.

L'Académie

L'Académie fait connaître ensuite, que l'examen de cette affaire la conduira à rechercher de quelle manière on pourrait rendre plus utiles les examens que quelques volés sont appelés à subir au commencement de l'année Académique sur des tâches qui leur sont données pour les vacances. Cet objet est mentionné dans le deux premiers paragraphes de l'art: 131, où il est dit, qu'à la rentrée chaque Professeur examinera la manière dont la tâche qui le concerne aura été remplie, & en fera rapport à l'Académie, qui en prendra note pour y avoir égard en tems & lieu.

Ces expressions un peu vagues, dit l'Académie, n'ont jamais permis de donner à ces examens une influence assez marquée pour engager les Etudiants à s'y préparer d'une manière convenable; il lui paraît nécessaire d'arrêter quelques mesures plus complètes & plus précises. Elle propose la rédaction suivante pour les deux §§ cités:

1. " Les examens qui ont lieu à la rentrée sur les tâches données à quelques volés seront appréciés par les expressions numériques 0, 1, 2, 3, le zéro équivalant à mal, et le trois à très bien.
2. " Le 3 procure à celui qui l'obtient un succès pour les examens promotionnels suivans, en sorte que la somme des succès qu'il obtiendra sera augmentée d'une unité.  
" Le 2. n'exerce aucune influence.  
" Le 1. retranche à celui qui l'obtient un succès dans les examens promotionnels suivans en sorte que la somme des succès qu'il obtiendra sera <sup>diminuée</sup> ~~augmentée~~ d'une unité.  
" L'Etudiant auquel on aurait assigné zéro, sera dénommé à l'Académie, qui pourra lui infliger, suivant les circonstances, une des peines mentionnées à l'art: 205 du Règlement.
3. " Lorsqu'une volé aura plusieurs examens différens à faire pour rendre compte des tâches qu'elle a reçues, la moyenne des succès obtenus dans ces divers examens sera fixée pour avoir l'influence déterminée par la seconde proposition. —

Le

Le Département a été d'accord en principe avec l'Académie, sur la nécessité d'établir une règle qui oblige les Étudiants à mettre à profit le temps des vacances, ce à quoi l'art. 181 du Règlement ne pourvoyait pas suffisamment; mais au premier coup-d'oeil il lui avait paru qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à imputer à l'avenir aux Étudiants le mérite ou le défaut de succès qui leur sont assignés dans les examens dont il s'agit, & qu'il serait préférable d'ajouter au succès au résultat des examens passés, pour leur faire servir à fixer le rang des Étudiants dans les Auditoires. —

Le Département ayant fait part à l'Académie de ses doutes à cet égard, elle a répondu: que le moyen qu'elle propose est analogue à la disposition que renferme le règlement sur un examen du même genre exigé des Étudiants nouvellement promus en belles-  
- Lettres (article 86.) — que les examens des mois de Juin et de Juillet se rapportent aux études qui ont été faites dans les mois précédents, tandis que les tâches des vacances ne sont ordinairement que des travaux préparatoires pour l'année suivante; — que le rang des Étudiants dans le Catalogue doit être fixé à la fin de l'année Académique, ce qui ne pourrait avoir lieu si les examens de la rentrée devaient exercer sur ce rang une influence rétroactive; — qu'enfin si l'on se bornait à donner aux examens de la rentrée une influence sur le rang, l'on affaiblirait d'une manière fâcheuse l'importance que les Étudiants doivent attacher à ces examens; qu'il est malheureusement plusieurs Étudiants qui mettent fort peu de prix à occuper un rang distingué, et qui sont satisfaits par une promotion quelconque, ensuite qu'il conviendrait de leur faire sentir que leur promotion peut dépendre du résultat de leurs travaux pendant les vacances elles-mêmes.

Après

Après avoir exposé ses doutes & les  
observations par lesquelles l'Académie y a répondu  
le Département se borne à ajouter que si le Conseil  
d'Etat adopte la proposition de l'Académie, il devrait  
<sup>dit de plus</sup>  
~~être~~, que le résultat des examens de la rentrée  
sera communiqué immédiatement aux Juges intéressés  
afin qu'ils ne demeurent pas à cet égard dans une sécurité  
trompeuse; & qu'en surplus la mesure n'est adoptée que  
par forme d'essai pour le terme de trois ans.

Examen dans  
l'Académie.

---

adapté  
Σ